

Recommandations sur l'usage des médias sociaux

Mars 2021

Ces recommandations sont complémentaires de l'avis rédigé en avril 2018 intitulé [« Préconisations relatives à l'usage des outils numériques de communication »](#).

Il est établi en jurisprudence que **la liberté d'expression sur les réseaux sociaux n'est pas sans limite** et que l'agent public ne peut se retrancher derrière la « sphère privée » pour s'affranchir de ses obligations déontologiques.

Le développement des réseaux sociaux rend de plus en plus délicate l'appréciation des obligations des fonctionnaires quant à leur expression publique sur la toile. Une porosité croissante existe entre les moyens et supports de communication accessibles à tous et les moyens et supports privés, ainsi qu'entre les utilisations professionnelles et privées.

Cette porosité entre sphère publique et privée peut conduire à des usages opposés au Règlement général de protection des données (RGPD), à la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et porter atteinte à l'intégrité professionnelle et morale de l'agent comme à celle de son employeur. Par ailleurs, un arrêt récent du Conseil d'Etat précise que **les agents publics restent soumis à leurs obligations déontologiques sur les blogs et les réseaux sociaux** (CE, 20 mars 2017, n°393320). Les obligations déontologiques s'appliquent aux fonctionnaires, aux contractuels mais également aux vacataires et aux stagiaires de la fonction publique, ainsi qu'aux agents suspendus de leurs fonctions et aux agents en disponibilité.

Il convient alors de s'interroger sur les utilisations raisonnées des outils numériques de communication et des réseaux sociaux.

• Obligation de réserve et de discrétion professionnelle

Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. **Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics), mais leur mode d'expression.** L'obligation de réserve s'applique pendant et en dehors du temps de service. Cette obligation impose aussi aux agents publics **d'éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers.** Tout agent public est également soumis à une obligation de discrétion professionnelle concernant le fonctionnement de son administration. Certains agents sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils disposent dans le cadre de leurs fonctions concernant les usagers. Alors **que le secret professionnel vise à protéger l'individu, le rôle de la discrétion professionnelle consiste à sauvegarder les intérêts de l'administration.** L'obligation de discrétion concerne tous les documents non communicables aux usagers.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 rappelle cette obligation de réserve à laquelle sont soumis les fonctionnaires dans la communication externe via les réseaux sociaux ou autres vecteurs médiatiques.

L'obligation de loyauté envers l'institution se combine ici avec celle de discrétion professionnelle. Divulguer sur la toile via un blog personnel ou des comptes ouverts en son nom sur des réseaux sociaux des éléments détaillés et précis en donnant des informations relatives à l'organisation d'un établissement pourrait avoir de lourdes conséquences. **Chaque personnel doit, à cet égard, faire preuve d'un véritable sens des responsabilités.**

Le développement d'un numérique responsable a été promu lors des Etats généraux du numérique pour l'éducation. Le strict respect du RGPD permet de consolider ce cadre de confiance.

• Obligation de neutralité

Les agents publics ont obligation de respecter la neutralité du service public. Sur les réseaux sociaux, l'expression de leurs convictions personnelles ne peut empiéter sur la sphère professionnelle. Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. À l'extérieur du service, un fonctionnaire reste un fonctionnaire, soumis, en sa qualité d'agent public, aux principes de neutralité et dignité définis par la loi déontologie du 20 avril 2016.

• Distinguer la sphère privée de la sphère professionnelle

En tant que citoyens, les agents publics bénéficient de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression. En tant que fonctionnaires, ils sont tenus à **certaines obligations déontologiques qui contrebalancent ces libertés fondamentales**. Il faut articuler les deux pour que chaque agent puisse s'exprimer le plus librement possible tout en respectant le devoir de réserve et de neutralité.

Chaque fonctionnaire d'État a pour responsabilité de **distinguer** les communications relevant de **la fonction professionnelle de celles relevant du domaine privé**, en se questionnant sur l'usage qu'il fait de son titre ou de sa fonction professionnelle. La superposition des sphères privée et professionnelle peut en effet conduire à publier des textes, des messages personnels privés sous une signature professionnelle. Ceci est particulièrement problématique dans une utilisation élargie des réseaux sociaux.

Il apparaît opportun de ne pas poster de commentaires personnels et messages *ès qualité* dans le même fil. Sur un réseau social semi-public, il est primordial d'être vigilant lors de la publication de données privées, textes ou images, qui pourraient éventuellement entacher aussi bien la réputation de l'agent que la dignité de la fonction professionnelle exercée.

L'utilisation d'un pseudonyme et l'absence de référence à la fonction exercée ne lui permet pas davantage d'exprimer des opinions contraires à la loi (incitation à la haine, toutes formes de discriminations...) ou qui pourrait porter atteinte à l'institution que l'on représente.

• Eviter les situations de conflits d'intérêts

(Cf « [Préconisations relatives au conflit d'intérêt](#) » rédigées par le comité)

L'article 1^{er} de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique impose aux élus et aux agents chargés d'une mission de service public d'exercer « *leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité* ». Ils doivent également veiller « **à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** ».

Tous les individus peuvent nouer, au cours de leurs différentes activités, tant professionnelles que personnelles, de multiples liens d'intérêts.

Ces intérêts peuvent être :

- **Directs** : comme le fait pour un agent public d'avoir une activité professionnelle accessoire ;
- **Indirects** : comme la profession du conjoint de l'agent public ;
- **Privés** : comme le fait pour un agent public de détenir des actions dans une entreprise ;
- **Publics** : comme le fait d'avoir un autre mandat électif ;
- **Matériels**, comme le fait de détenir des actions au capital d'une société ;
- **Moraux** : comme l'exercice de responsabilités associatives bénévoles ;
- **Présents**, c'est-à-dire des liens détenus au moment de la déclaration ;
- **Passés**, c'est à dire des liens qui ont pris fin récemment.

Ceux-ci ne sont pas, en eux-mêmes, problématiques. Mais ils peuvent, s'ils interfèrent ou paraissent interférer avec la fonction publique exercée, **nécessiter la mise en œuvre de certaines mesures de précaution**.

Dans l'utilisation de médias sociaux, il apparaît nécessaire d'examiner si un ou plusieurs de ces intérêts pourraient en étant publiés interférer avec les fonctions publiques exercées.

- **Veiller à sa e-réputation**

Pour éviter toute dérive et perte de confiance, il apparaît nécessaire pour chacun des personnels de la communauté éducative, de **veiller à sa e-réputation et de réfléchir aux conséquences professionnelles de l'image publique qu'il pourrait donner de lui via les réseaux sociaux.**

Il apparaît nécessaire pour le fonctionnaire de ne pas nuire à l'image de la communauté en ayant toujours en tête **la dimension collective et solidaire des agents de la fonction publique** dans l'exercice de leur métier.

Même si la fonction professionnelle n'est pas citée, le fait d'exprimer ses opinions via des outils numériques accessibles au public peut nuire gravement à la réputation en tant qu'agent de l'Éducation nationale, notamment dans toutes les fonctions qui induisent un contact direct avec les usagers (élèves, parents, ...).

- **Faire preuve d'attention particulière au droit à l'image**

Lors de l'enregistrement et la diffusion de films de cours à distance, il est entendu que **tout enregistrement de la voix, toute diffusion de photos, de vidéos dans lesquelles apparaissent des personnes nécessitent d'obtenir au préalable l'autorisation des personnes concernées** (ou de leurs représentants légaux si elles sont mineures) en application de l'article 9 du Code civil qui dispose que « chacun a le droit au respect de sa vie privée ». Toutes les personnes concernées ou/et leurs représentants légaux doivent donc être informés des conditions de traitement de leurs données à caractère personnel (DCP) conformément à l'article 13 (ou 14) du RGPD et notamment du serveur sur lequel les DCP sont traitées (durée de stockage, personnes pouvant y avoir accès...). Elles seront en outre informées de leurs droits de rectification et d'effacement.

Lors de ces dispositifs à distance, il convient d'être vigilant à ce que le contexte privé de prise de vue ne soit pas rendu public.

- **Être vigilant à la propriété intellectuelle et la protection des données**

Lors de la publication de vidéos ou de cours en ligne, il est important de **veiller à utiliser un média numérique sécurisé et un vecteur numérique (ENT...) où les paramètres peuvent être sélectionnés** (*interdiction d'enregistrer...*). En effet, un argumentaire sur la toile pourrait être isolé, coupé et réutilisé hors propos et des paroles prises hors contexte pourraient être détournées.

- **Créer une distance nécessaire dans les interactions entre professionnels et élèves**

Le partage d'adresses de médias sociaux entre les membres de la communauté et les élèves peut nuire à la réputation d'un enseignant voire d'un établissement lors d'échanges mêlant sphère privée et professionnelle.

Il apparaît important de **ne pas se faire déborder par des échanges entre les élèves, de respecter l'objet des échanges (cours...) et d'utiliser les outils mis en place par les établissements** pour éviter tout débordement.

- **Avoir conscience que l'oubli numérique n'existe pas**

Sur internet et en particulier sur les réseaux sociaux, **l'oubli numérique n'existe pas. Tout ce qui est publié ou partagé sera difficilement effaçable.** Ainsi l'archivage illimité des données tout comme les possibilités de recherches nominatives peuvent permettre de rendre publiques, à terme proche ou lointain, des éléments de la vie personnelle ou des opinions privées.

- **Développer un principe général de prudence**

La multiplication des usages d'internet, la porosité des espaces privés et publics sur les médias sociaux justifient que **chacun applique dans ses fonctions mais aussi dans ses utilisations privées, un principe général de prudence au cours de toute navigation sur la toile**. Ce principe comporte à la fois une vigilance dans l'usage, une retenue dans les comportements et une modération dans les contenus. Il constitue un repère lors de l'utilisation de l'ensemble des vecteurs numériques, que les moyens utilisés soient ceux proposés par l'Éducation nationale ou des moyens privés et qu'il s'agisse d'usages professionnels ou personnels.

- **Obligation d'alerte en cas de propos contraires à la loi**

Internet est un espace de liberté où chacun peut communiquer, découvrir ou s'épanouir. Les droits de chacun, quels que soient son âge, son origine ou ses affinités, doivent y être respectés pour que la toile reste un espace d'échanges et de respect.

En cas de constats de propos ou de comportements illicites sur internet (dans les commentaires d'un blog par exemple ; en cas d'harcèlements avérés dans les échanges entre élèves, dans des propos mettant en cause un fonctionnaire ou un établissement...), **il s'impose à l'agent fonctionnaire de les signaler sur la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements (PHAROS)** afin que les mesures nécessaires soient prises. Bien souvent l'adresse IP des auteurs de ces propos diffamatoires contraires à la loi est alors utilisée.

Voici une liste indicative **des pratiques recommandées** par le comité de déontologie de Créteil :

Pour un bon usage des médias sociaux
<ul style="list-style-type: none"> • Respecter l'obligation de discrétion professionnelle : ne pas diffuser d'informations / de documents dont l'agent a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (<i>sauf si ces documents contiennent des éléments contraires aux valeurs de la République ou de la Constitution et que l'ordre donné serait manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement l'intérêt public</i>).
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas utiliser ses fonctions et sa qualité lorsque l'agent s'exprime publiquement sur les réseaux sociaux.
<ul style="list-style-type: none"> • Rester prudent, même si l'agent s'exprime à titre privé, lorsqu'il émet une opinion qu'elle soit d'ordre politique, juridique, philosophique ou religieux.
<ul style="list-style-type: none"> • Séparer la vie professionnelle de la vie personnelle : en pratique, aucune information à caractère professionnel ne doit être diffusée sur un profil personnel et vice versa.
<ul style="list-style-type: none"> • Publier engage, y compris quand un pseudonyme est utilisé.
<ul style="list-style-type: none"> • Penser à l'impact d'une publication sur le très long terme, le droit à l'oubli numérique n'existant pas.
<ul style="list-style-type: none"> • Considérer que toute publication et prise de position peuvent être lues et vues par des collègues ou supérieurs hiérarchiques.
<ul style="list-style-type: none"> • Faire preuve de prudence sur les réseaux sociaux personnels lorsque l'agent accepte des contacts qu'il ne connaît pas.
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas hésiter à activer la fonctionnalité qui permet à l'utilisateur de recevoir une notification quand un de ses contacts le « taggue » dans une publication.
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier régulièrement les paramètres de confidentialité des différents réseaux sociaux utilisés tel que l'accès aux publications (idéalement limité à la famille et aux amis).